

Notifié aux Partis par Lettre n° 732 et 733/CC/CPC du 20/10/86
Notifié au Procureur genl du PPI par Lettre n° 56/CC/CPC du 23/2/87
Notifié du Président du CPC par Lettre n° 58/CC/CPC du 24/2/87
N° 8/CA du Répertoire **AU-NOM DU PEUPLE BENINOIS**

N° 77-3/CA du Greffe **COUR POPULAIRE CENTRALE**
CHAMBRE ADMINISTRATIVE
Arrêt du 10 Avril 1986

HODONOU Sylvestre
Ministre de la Défense
Nationale.

Vu la requête en date du 20 Avril 1977 enregistrée sous n° 168/GCS du 26 Avril 1977 par laquelle DOSSOU Robert, Avocat agissant pour le compte de son client HODONOU Sylvestre a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le décret n° 76-280 du 9 Novembre 1976 par lequel le Chef de l'Etat, agissant en sa qualité de Haute Autorité chargée de la Défense Nationale a rayé le susnommé HODONOU Sylvestre des contrôles des Forces Armées Populaires du Bénin.

Vu la transmission n° 524/GCS du 28 Novembre 1977 de la Cour accordant un délai de trois mois audit conseil DOSSOU Robert pour produire son mémoire ampliatif complémentaire;

Vu la lettre n° 15/GCS du 23 Janvier 1978 de la Cour accordant un nouveau délai d'un mois au susdit conseil;

Vu la lettre n° 225/GCS du 15 Juin 1978 de la Cour accordant un autre délai de trois mois audit conseil;

Vu la mise en demeure n° 344/GC/CPC du 8 Juillet 1985 adressée au susdit conseil en lui rappelant les dispositions impératives des articles 148 et 149 de la loi portant Organisation Judiciaire;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

Vu les conclusions écrites de l'Avocat Général tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions des articles 148 et 149 de la n° 81-004 du 23 Mars 1981 susvisée;

Où l'Avocat Général en ses conclusions orales tendant à ce qu'il ne soit pas fait application desdits 148 et 149;

Où le conseil du requérant en ses observations orales tendant à la continuation de la procédure en vue d'un jugement au fond.



[Handwritten signature] *[Handwritten initials]*

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que par requête en date du 20 Avril 1977, DOSSOU Robert, Avocat, agissant pour le compte de son client HODONOU Sylvestre a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le décret n°76-280 du 9 Novembre 1976 par lequel le Chef de l'Etat agissant en sa qualité de Haute Autorité chargée de la Défense Nationale a rayé le susnommé HODONOU Sylvestre des contrôles des Forces Armées Populaires du Bénin.

Considérant que le susdit conseil s'étant expressément réservé de développer ultérieurement sa requête sommaire, la Cour lui impartissait par transmission n°524/GCS du 28 Novembre 1977 un délai de trois mois pour déposer le mémoire ampliatif;

Considérant que par lettre n°15/GCS du 23 Janvier 1978 et celle n°225/GCS du 15 Juin 1978, la Cour accordait au susdit conseil et sur ses demandes, de nouveaux délais d'un mois et de trois mois.

Considérant que sans nouvelle des demandeurs, la Cour leur adressait par lettre n°344/GC/CPC du 8 Juillet 1985 une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai d'un mois conformément aux dispositions des articles 148 et 149 de la loi d'organisation judiciaire.

Considérant que l'article 149 susvisé dispose qu'il est donné acte par arrêt de la Cour du désistement résultant du défaut de production de mémoire.

Considérant que ledit conseil a adressé à la Cour, le mémoire ampliatif enregistré sous n°45/CPC/CA du 30 Septembre 1985, soit huit années après la requête introductive;

Considérant à l'évidence que cette production tardive ne saurait relever le requérant de sa carence constatée par la Cour;

Considérant en conséquence que le désistement d'office doit être prononcé par la double considération que l'inaction prolongée du requérant qui l'a laissé s'accomplir peut et doit faire présumer de sa part l'intention de renoncer à ses droits et que dans tous les cas, l'extinction péremptoire donnée à son action tardive est une sanction légitime infligée à sa négligence.

PAR CES MOTIFS:

DECIDE:

/..

Article 1er. - Il est donné acte à HODONOU Sylvestre du désistement de la requête susvisée du 20 Avril 1977.

Article 2. - Ledit HODONOU Sylvestre supportera les dépenses de l'instance.

Article 3. - Expédition de la présente décision sera fait au Ministre de la Défense Nationale, au requérant HODONOU Sylvestre et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative,
PRESIDENT;

Henri AMOUSSOU-KP AKPA et Mouazimou AMOUSSA MADJEBI, Juges Professionnels,
CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Christian DOSSOU, Juges Populaires non Professionnels,
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi dix Avril mil neuf cent quatre vingt six, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Pierre AHLINVI COMLAN, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,


A. PARAISSO.-


J. TOUMATOU.-



no entocavly? UOJOUH A otca éomá tto II - .vot e loida
debatocent de la repúta amavice de 81 AVRI 1977.

Article 2. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Article 3. - Modificati de la p'écision de la p'écision
de l'insurence de la Déclarati nationale, au regardant UOJOUH S'ylvestre
que est au p'écision nationale de l'insurence nationale.

Article 4. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Article 5. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Article 6. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Article 7. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Article 8. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Article 9. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Article 10. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Article 11. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Article 12. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Article 13. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Article 14. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Article 15. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Article 16. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Article 17. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Article 18. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Article 19. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Article 20. - Droit UOJOUH S'ylvestre appoyeur les déca
de l'insurence.

Enregistré à Calcutta le 30-6-86

Deux mille francs

Par le Directeur de l'Enregistrement



SECRET

et ont signé:

De Grégoire,

Le Président,

- UOJOUH S'ylvestre

- UOJOUH S'ylvestre